

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour exempter de la vente sous saisie
le *homestead* et certaines autres propriétés
au-dessous d'une certaine valeur.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 21
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. BELLINGHAM.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour exempter de la vente sous saisie le
Homestead et certaines autres propriétés au-des-
sous d'une certaine valeur.

ATTENDU que pour prévenir la ruine et assurer une résidence aux Préambule.
veuves et orphelins, il est expédient d'exempter le *Homestead*,
jusqu'à une certaine valeur et sous certaines circonstances, de vente
forcée sous exécution ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui
5 suit :

I. En addition à la propriété maintenant exempte de vente sous Propriété
exemptée.
exécution par la loi, la loi exemptera de vendre sous exécution, pour
dettes contractées après la passation du présent acte le lot et bâties
occupés comme résidence et possédés par le débiteur étant un tenancier
10 et ayant une famille, jusqu'à la valeur de six cent piastres, et
aussi les ameublements de la maison, les instruments d'agriculture,
biens et effet, ou outils d'artisans, ainsi que le jugement du débiteur
pourra requérir jusqu'au montant de piastres, et telle exemp-
tion après la mort du tenancier sera continuée pour le profit de la veuve
15 et de la famille, pourvu que quelqu'un ou l'un d'entre eux continue
d'occuper ce *homestead*,—jusqu'à ce que le fils ait vingt et un ans et
jusqu'à la mort de la veuve ; et la décharge et désistement de telle
exemption ne sera valide à moins qu'il ne soit par écrit et signé par
le tenancier, et reconnu en la même manière que les transports des
20 biens immeubles que la loi oblige de reconnaître. L'exemption
ne sera pas
abandonnée,
à moins que ce
ne soit par
écrit.

II. Pour qu'une propriété ait droit à telle exemption, le transport Conditions
d'exemption
montrera qu'il doit être tenu comme *homestead* en vertu du présent
acte ; ou si elle est déjà achetée ou que le transport ne montre point
tel dessein, une notice qu'elle est destinée à être tenu ainsi, signifiée
25 à la personne possédant la dite propriété et reconnue par elle, laquelle
contiendra une description complète de la propriété, et sera enregistrée
dans le bureau du régistrateur ou division d'enregistrement dans la-
quelle la propriété est située, il sera fourni un livre à cette fin qui
sera connu comme "livre d'exemption des *homesteads* ;" mais nulle
30 propriété ne sera exempte de vente pour non paiement des taxes ou
cotisations ou pour toute dette contractée pour l'achat ou les amélio-
rations, et avant l'enregistrement du susdit titre ou notice. Exemption.

III. Si, dans l'opinion du shérif tenant une exécution contre le teneur Procédures
quand la pro-
priété saisie
vaut plus que
\$600. Si elle
peut être divi-
sée.
de l'établissement réclamé par lui comme exempt, la valeur en étant
35 de plus de six cents piastres, il assignera six jurés qualifiés de son
comté ou district judiciaire qui, sur serment qui leur sera administré
par le shérif ou par un juge de paix, appréciera cet établissement ; et

si, dans l'opinion des jurés, la propriété peut être divisée sans nuire aux intérêts des parties, ils réserveront tel montant sur l'établissement comprenant la maison qui dans leur opinion vaudrait six cents piastres, et le reste de l'établissement pourrait être annoncé et vendu par le shérif.

5

Si elle ne peut être divisée.

IV. Dans le cas où, dans l'opinion des jurés, l'établissement vaudrait plus que six cents piastres et qu'il ne pourrait pas se diviser comme il est pourvu dans la dernière session, ils feront et signeront une appréciation de la valeur, et la délivreront au shérif qui en signifiera au débiteur sous exécution, ou à une personne d'âge convenable à comprendre ce que cela signifie, avec notice y annexée qu'à moins que l'exécuteur sous exécution ne paie au dit shérif le surplus de six cents piastres, dans les soixante jours qui suivront, tel établissement sera vendu.

10

Division du produit si elle est vendue.

V. Dans le cas où le surplus ne serait pas payé dans les soixante jours, il sera loisible au shérif d'annoncer et vendre le dit établissement et à même les produits de telle vente payer au débiteur sous exécution la dite somme de six cents piastres, qui seront exempt d'exécution pour un an ensuite, et employer la balance sur cette exécution à payer la dette du jugement; pourvu que nulle vente ne sera faite, s'il n'est offert plus de six cents piastres à l'enchère, dans ce cas le shérif peut rapporter l'exécution pour manque de propriété.

15

Proviso.

20

Les frais.

VII. Les frais et les dépenses pour vendre tel *homestead* et autres procédures tel que pourvu dans le présent acte sera chargé et inclus dans le compte de frais du shérif sur la dite exécution.

25

Quant aux débiteurs sous bien-fonds.

VII Dans le cas où les débiteurs n'étant pas propriétaires d'immeubles, le présent acte alors s'appliquera aux biens et effets jusqu'au montant susdit, tel que décrit dans la première section.

Commencement de l'acte.

VIII. Le présent acte deviendra en force le premier jour de mil huit cent cinquante , et pas avant.

30